



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 74-DDPP-25 pour la création d'une nouvelle cellule de stockage de produits combustibles en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement société UNILIN, ZAC des plaines à SURY LE COMTAL(42450)

Le Préfet de la Loire

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 181-14 et suivants,
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 2-DDPP-25 du 10 janvier 2025 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant loire en Rhône Alpes approuvé par arrêté du 30 août 2014;
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de SURY LE COMTAL ;
Vu la demande d'examen au cas par cas,
Vu la décision de non soumission à étude d'impact en date du 16 mai 2024
Vu l'arrêté du préfectoral d'autorisation délivré le 23/10/2012 à la société UNILIN INSULATION
Vu le dossier de porter à connaissance présenté en date du 5 avril 2024 par la société UNILIN INSULATION en vue de créer une nouvelle cellule de stockage de produits combustibles;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 20 février 2025 ;
Vu la lettre du 5 mars 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification est non substantielle.

CONSIDÉRANT que le dossier justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande de modification

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les prescriptions de l'arrêté du préfectoral du 23 octobre 2012 sont complétées par les dispositions suivantes.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune SURY LE COMTAL Zone Aménagement Concerté des plaines à SURY LE COMTAL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'extension d'un entrepôt couvert classé sous la rubrique 1510

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 23 octobre 2012 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		A
1510.2 b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à	déjà autorisé : 223 115 m ³ extension : 105 000 m ³	E

	l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)	Volume total : 328 115³ Quantité : 2930 t au total de panneaux isolants	
2660-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j	La capacité maximale de production de plaques de mousse polyuréthane de la société UNILIN INSULATION sera de 182 t/j.	
2661-2a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	La capacité maximale de découpe de plaques de mousse polyuréthane de la société UNILIN INSULATION est de 182 t/j.	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole	1,1 MW	D

	liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)		
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	100 kW	D
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)		A
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	Les installations de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 ont une capacité maximale de 46,95 t.	AS seuil bas
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la	Les installations de stockage de liquides	D

	rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	inflammables de catégorie 1 ont une capacité maximale de 80 t.	
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Les installations de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique ont une capacité maximale de 125 t.	D

La rubrique 2663 a été supprimée et les quantités présentes prises en compte dans nouvelles modalités de calcul des quantités couvertes par la rubrique 1510.

Seules les rubriques grisées sont modifiées. Les autres rubriques sont inchangées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté du 23 octobre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Commune	section	parcelles
SURY LE COMTAL	BL	316 et 376

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nouvelle cellule respecte les distances d'éloignements de la paroi aux limites du site suivantes:

- au nord (côté quais): 45 m
- au sud (côté merlon) : 31 m
- à l'ouest (côté ZAC) : 33 m

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2023 complétée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage *industriel*.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'arrêté d'enregistrement du 23 octobre 2012 sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" Rubriques n°2925-1 et 2925-2.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Aucune demande d'aménagement n'a été formulée pour la nouvelle cellule créée dans le cadre de l'extension.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. DIMENSION DES CELLULES

L'article 8.2.6.2.4 de l'arrêté du 23 octobre 2012 est modifié par les prescriptions suivantes :

Cellule	Surface après modification	hauteur	volume
cellule de production	8 950 m ²	10,5 m au faîtage	93 975 m ³

cellule de stockage existante 1	6 000 m ²	10,5 m au faitage	63 000 m ³
cellule de stockage existante 2	6 000 m ²	10,5 m au faitage	63 000 m ³
Zone de stockage de produits chimiques 1	128 m ²	10,5 m au faitage	1 344 m ³
Zone de stockage de produits chimiques 2	171 m ²	10,5 m au faitage	1 796 m ³
Cellule projetée	105 000 m ²	10,5 m au faitage	105 000 m ³

Pour l'ensemble des cellules, la hauteur maximum de stockage est de :

- 8 (haut de palette) pour tous les produits hors produits liquides dangereux

ARTICLE 2.1.2. COMPORTEMENT AU FEU ET RÉSISTANCE AU FEU

Les articles 7.3.2.1.1 et 7.3.2.1.2 sont complétés par les prescriptions suivantes :

La nouvelle cellule de stockage sera construite conformément aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

La nouvelle cellule de stockage sera dotée d'une ossature :

- Poteaux béton d'une stabilité supérieure ou égale à une heure (R60) ;
- Poutres en béton ou lamellé collé d'une stabilité supérieure ou égale à une heure (R60) ;
- Pannes en béton armé, lamellé collé ou métallique d'une stabilité au feu supérieure ou égale à 15 minutes (R15).

Le compartimentage entre les cellules existantes et la nouvelle cellule de stockage permettra de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre (cf. Plan des murs coupe-feu en figure suivante). Il sera réalisé par les dispositions suivantes :

- La paroi séparative sera un mur REI 120. Le degré de résistance au feu de la paroi séparative sera indiqué au droit de ces parois, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu de deux heures. Les fermetures manœuvrables seront associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes d'intercommunication entre cellules et les portes coulissantes au travers des écrans thermiques REI120 présenteront un classement EI2 120 C. Ces portes satisferont une classe de durabilité C2 ;
- La paroi séparative entre cellules dépassera d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative. Les parois séparatives des cellules seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi (ces prolongements sont applicables lorsque la paroi extérieure du bâtiment n'est pas REI120).

Les dispositions constructives viseront à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment,

notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'attestation de non ruine en chaîne sera tenue à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les façades de la nouvelle cellule de stockage seront construites en bardage double-peau.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ou bien en lamellé collé.

Les isolants thermiques seront de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture de la cellule d'extension satisfera la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0. Le sol de la cellule de stockage sera incombustible.

L'implantation des murs coupe-feu respecte de plan suivant :



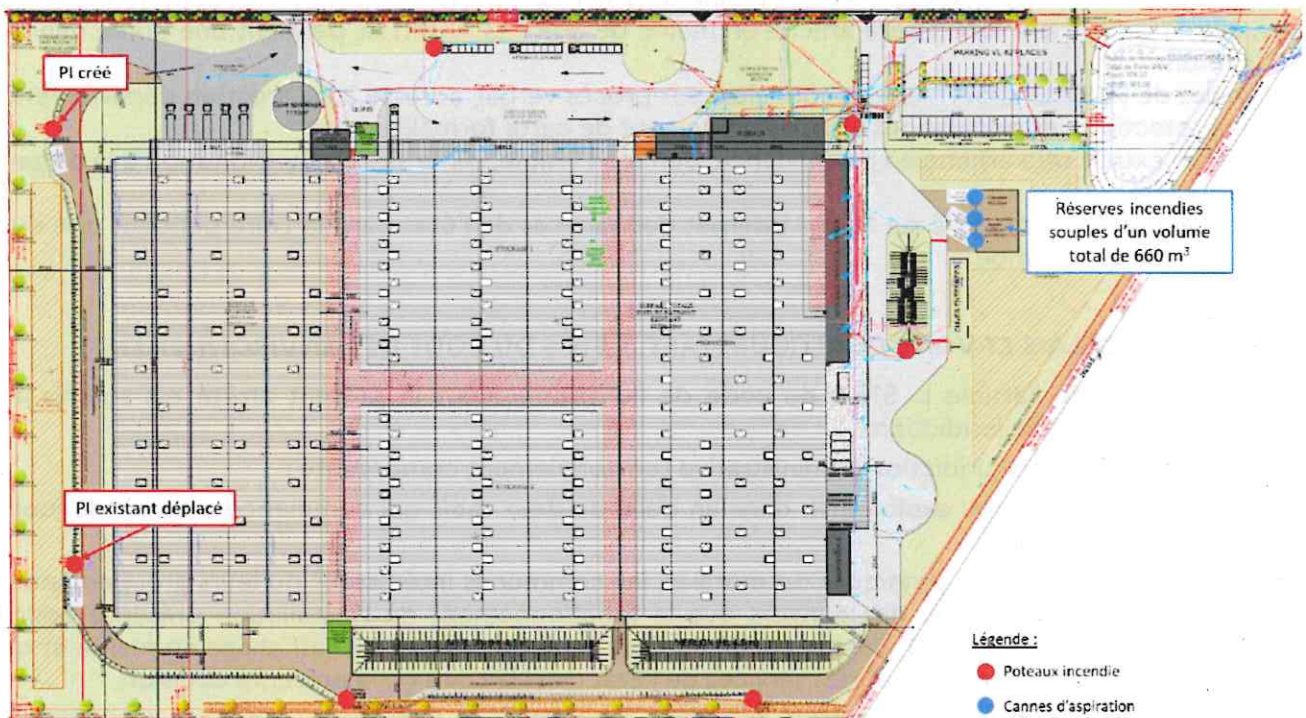
ARTICLE 2.1.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'article 7.7.3 de l'arrêté du 23 octobre 2012 est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum d'une ressources en eau de 570m³ pendant 2h.

- Extension du réseau de poteaux incendie interne du site conformément au plan ci-dessous ;
- Un système d'extinction automatique (volume minimal de la cuve de sprinklage) de 1100m³).
- Des moyens de détection automatique adaptés dans les cellules de stockage et dans le hall de production ;

- La mise en place de réserves incendie d'un volume total de 660m^3 ;
- À moins de 200m du site, par les poteaux incendie ayant un débit simultané de $240\text{m}^3/\text{h}$ alimentés pendant 2h par la réserve de la ZAC de 500m^3 ;
- Des extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement/déchargement des produits et déchets ;
- Des robinets d'incendie armés ;
- De matériels spécifiques aux risques présents : masques, combinaisons, etc...



ARTICLE 2.1.4 MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Les voies « échelles » respecteront les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- Elles comporteront une matérialisation au sol ;
- Aucun obstacle aérien ne gênera la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de ces aires ;
- La distance par rapport à la façade sera de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- Elles seront maintenues en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- Les aires résisteront à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présentera une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2 .

ARTICLE 2.4.5 DÉPLACEMENT DES PIÉZOMÈTRES

Dans le cas où des piézomètres existants seraient détruits afin de construire l'extension du bâtiment; un nouveau réseau sera mis en place comprenant à minima 1 piézomètre en amont et deux piézomètres en aval.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SURY LE COMTAL et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SURY LE COMTAL pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de SURY LE COMTAL fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le service internet des services de l'État dans la Loire de la présente décision.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation ou d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Sous-Préfet de Montbrison, Le Directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SURY LE COMTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 31 mars 2025

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Pierre CABRIDENC

Copie :
Sous-Préfecture de Montbrison
Mairie de Sury-le-Comtal
DREAL Uid 42-43
Archives